

A Monsieur le Président et Mesdames et Messieurs les conseillers composant le
Tribunal Administratif de Marseille

Requête contre un refus de communication de documents administratifs

déposée par Daniel, Auguste CARRIERE, retraité, né le 12/03/1936 à Millau (12100)
demeurant 103 Bd de Saint-Loup, Bat A3, 13010 Marseille

CONTRE

MARSEILLE HABITAT
Société Anonyme d'Economie Mixte,
10 rue Sainte-Barbe – BP2219 – 13207 MARSEILLE CEDEX 01

INTRODUCTION

Daniel CARRIERE a l'honneur d'exposer qu'il a demandé à la SAEM Marseille Habitat la communication de rapports d'audit de la concession PRI Panier Vieille Charité, sous ses différents aspects financiers, juridiques et administratifs, techniques. La ville de Marseille est le concédant, la société Marseille Habitat, désignée dans cette requête sous la désignation de « la société », est le concessionnaire.

La société a communiqué divers documents, mais en masquant la totalité des mentions nominatives qu'ils contiennent.

Par ailleurs, cette communication était incomplète en ce que la société n' a pas communiqué des rapports d'audit techniques qu'elle détient, et qui étaient demandés.

Elle a refusé de façon expresse la communication des documents comprenant les mentions nominatives, et celle des rapports d'audit technique.

La présente requête a pour objet de demander au Tribunal administratif

- Premièrement, d'annuler le refus de communiquer sans masquer les mentions nominatives et d'ordonner la production des rapports d'audit déjà communiqués, mais sans que les noms des personnes physiques utiles à la compréhension soient masqués.
- Deuxièmement, d'annuler le refus de communiquer les audit techniques et d'ordonner la communication des audit techniques dont Marseille Habitat a refusé la communication.

EXPOSE

Daniel CARRIERE a, par lettre du 18 mai 1999 (**pièce 1**), adressée au directeur général de la SAEM Marseille Habitat, concessionnaire de la ville de Marseille jusqu'au 31/12/98, pour l'opération dite PRI Panier Vieille Charité, demandé communication de « plusieurs rapports d'audit de cette concession sous ses différents aspects, financiers,

juridiques et administratifs, techniques » en application de la loi n°78-753 du 17 Juillet 1978.

Par lettre du 16 Juillet 1999, **(pièce 2)**, Marseille Habitat a opposé un refus de communication de ces documents.

Daniel Carrière a saisi la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA), par lettre du 19 août 1999 **(pièce 3)**.

La CADA a, par lettre du 8 octobre 1999 **(pièce 4)**, rendu un avis favorable à la communication à Daniel Carrière, par le directeur général de Marseille Habitat, d'une copie de divers rapports d'audit financiers, juridiques, administratifs et techniques, concernant l'opération de réhabilitation du quartier du Panier, dite PRI Panier Vieille Charité.

Par lettre du 18 octobre 1999 **(pièce 5)**, Daniel Carrière a réitéré sa demande de communication des documents demandés en s'appuyant sur l'avis rendu par la CADA.

Par lettre du 5 novembre 1999 **(pièce 6)**, accompagnée de quatre documents **(pièces 6.1 à 6.4)**, le directeur général de Marseille Habitat transmettait à Daniel Carrière quatre rapports d'audit, dans lesquels les références à caractère nominatif relatives à des personnes physiques avaient été biffées.

Par lettre du 15 décembre 1999, adressée à Marseille Habitat **(pièce 7)**, Daniel Carrière constatait que la communication était incomplète en ce sens qu'il manquait les rapports techniques effectués par M. Guy DUBOUT, architecte expert auprès des tribunaux.

Il contestait par ailleurs le fait que toutes les références nominatives à des personnes physiques avaient été biffées, ce qui rendait certaines parties du texte difficilement compréhensibles.

Il introduisait par cette lettre un recours gracieux pour communication incomplète contre la décision du 5 novembre 1999.

Par ailleurs il saisissait à nouveau la CADA, par lettre du 15 décembre 1999 **(pièce 8)**, pour connaître sa position sur le fait que les noms de personnes physiques étaient masquées, et pour obtenir copie des échanges de correspondances de la CADA avec Marseille Habitat.

Par lettre du 21 décembre 1999 **(pièce 9)**, la CADA faisait connaître que sa compétence était épuisée et qu'il était possible de saisir les tribunaux administratifs.

Par lettre du 14 Janvier 2000 **(pièce 10)**, Marseille Habitat

- refusait la communication des rapports d'expertise de M. Guy Dubout
- maintenait sa position sur l'occultation des mentions nominatives.

Ce sont les deux décisions contestées.

DISCUSSION

Sur le refus de communication des rapports d'expertise de M. Dubout :

Marseille Habitat note que « la mission confiée à M. Dubout est une commande courante de contrôle de travaux telle que Marseille Habitat en pratique sur l'ensemble de son patrimoine », et que « les rapports d'expertise de M. Dubout ne relèvent pas de l'audit portant sur la concession Panier, mais d'un contrôle ponctuel et interne à Marseille Habitat. Ces documents ne sont donc pas rattachables à la demande de communication ».

Sur le rattachement des rapports d'expertise de M. Guy Dubout à l'audit de la concession, on peut noter que les documents déjà communiqués mettent l'accent sur l'insuffisance de contrôle des réalisations de travaux par les propriétaires après l'acquisition par eux des immeubles.

Alain FISCHER note (page 4 de son rapport du 9 janvier 1998) que « la réalisation des travaux, conformément aux cahiers des charges, et les modalités des réalisations de ces travaux demeurent de la responsabilité du concessionnaire. »

Le cabinet POSSOKHOW note dans son rapport du 5 mai 1998 (page 32) qu'en application du traité de concession entre la ville et Marseille Habitat, il revient à celle-ci « d'assurer le contrôle de la réalisation des travaux mis à la charge des acquéreurs ».

Par ailleurs il constate (page 34) qu'il « ne lui apparaît pas possible de contrôler le suivi de bonne fin des travaux de réhabilitation dans les services de Marseille Habitat ».

Dès lors que ces constatations sont entre ses mains, il est évident que Marseille Habitat a cherché à compléter les audits déjà réalisées par une expertise des travaux effectivement réalisés par les investisseurs, pour vérifier si ces travaux correspondaient bien à ce qui aurait dû être fait, et apprécier ainsi les risques encourus par sa société, ce qui est l'objectif poursuivi par un audit.

M. Guy Dubout a été missionné par lettre du 3 septembre 1998, c'est à dire peu de temps après le rendu des rapports d'audit juridiques, financiers et administratifs.

Cette mission porte notamment sur les immeubles 1 rue Ste Elizabeth (vente 06/1994, travaux 1996/97), 11 rue Ste Elizabeth (vente 11/1994, travaux 95/96), 9 rue Rodillat (vente 11/95, travaux 96/97), 10 rue Baussenque (vente 1996, travaux 96/97), 17/19 rue Fontaine de Caylus (vente fin 96), et sur d'autres îlots..., c'est à dire sur les îlots les plus anciennement vendus et dont les travaux étaient terminés au moment où les audits ont été réalisés.

La date de la mission de M. Dubout, les îlots sur lesquels elle s'est appliquée, montre à l'évidence que ces rapports techniques sont la suite logique des audits financiers et administratifs déjà communiqués et qu'ils sont partie intégrante de la démarche d'audit engagée début 98 par Marseille Habitat.

La société Marseille Habitat n'est donc pas fondée à dire que ces rapports techniques ne sont pas rattachables à la demande de communication concernant l'audit sur la concession PRI Panier.

Marseille Habitat ne conteste d'ailleurs pas que ces documents soient communicables, comme le confirme la lettre de la CADA du 8 octobre 1999.

Par conséquent, même si, par extraordinaire, vous considérez ces documents comme non rattachables à la première demande, la lettre du 13 décembre 1999 de Daniel Carrière à Marseille Habitat constituerait en elle même une demande de communication, et le fait que ces documents ne seraient pas rattachables à la première demande ne saurait constituer en soit un motif de refus de communiquer.

Il est manifeste qu'il s'agit là d'une manœuvre dilatoire pour retarder la communication de ces documents en obligeant le demandeur à recommencer tout le processus de demande.

Pour ces raisons vous annulerez le refus de communiquer et ordonnerez la communication de l'ensemble des rapports d'expertise effectués par M. Guy Dubout sur le PRI Panier.

Sur le refus de communiquer des documents comprenant des mentions nominatives :

Les informations nominatives contenues dans ces documents ne mettent pas en cause ces personnes :

- elles ne comportent pas de jugement de valeur
- elles ne portent pas atteinte à la vie privée

Il en est ainsi des noms des gérants des société Rémy Consultant, Logisud, et des divers prestataires de services mentionnés nominativement dans le rapport du 5 mai 1998.

De même, les noms des personnes figurant dans l'organigramme de Marseille Habitat (rapport Omniconseil page 6), ou dans la structure de la DOPU (rapport Possokhow pages 26 et 27) sont abusivement masqués, en ce que le fait d'apparaître dans l'organigramme d'une société comme Marseille Habitat ne saurait constituer pour la personne qui y figure, ni comme un jugement de valeur ni comme une atteinte à la vie privée.

De même, il n'est pas possible de considérer que le fait d'être prestataire de services pour une société d'économie mixte chargée d'une opération de concession puisse relever de la protection de la vie privée, ni être considéré comme un jugement de valeur.

Enfin, sont masqués, page 32 et 33 les noms des notaires ayant procédé à la vente des AFUL, ainsi que des prestataires de services ayant aidé à la constitution de ces AFUL. Pour les mêmes raisons que précédemment ces noms ont été abusivement masqués.

Pour ces raisons, vous annulerez le refus de communication complète des rapports et ordonnerez la communication complète des rapports sans que soient masquées les mentions nominatives, et à tous le moins

- des pages 4, 8, 9, 21, 26, 27, 28, 32, 33, 34 du rapport POSSOKHOW.
- des pages 13 et 14 du rapport OMNICONSEILS
- de la page 1 du rapport CDH-Conseil

EN CONCLUSION

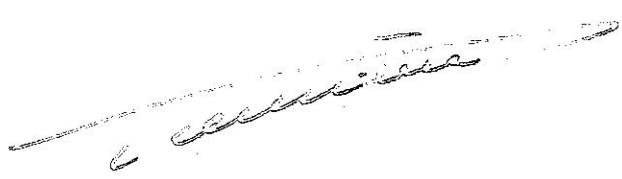
Daniel Carrière a l'honneur de demander au tribunal :

d'annuler le refus de communiquer sans masquer les mentions nominatives et d'ordonner la production des rapports d'audit déjà communiqués, mais sans que les noms des personnes physiques utiles à la compréhension soient masqués.

d'annuler le refus de communiquer les audit techniques et d'ordonner la communication des audit techniques dont Marseille Habitat a refusé la communication.

de condamner Marseille Habitat à payer au titre de l'article 8-1 du code des Tribunaux Administratifs et des Cours Administratives d'Appel la somme de Cinq mille francs .

Marseille, le 22 février 2000



Daniel CARRIERE

Pièces jointes : 14